



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
9^eme session
Point 20 de l'ordre du jour

FUND/A.9/17
4 août 1986

Original: ANGLAIS

AVIS DE SINISTRES AU FIPOL

Note de l'Administrateur

1 Lorsqu'un événement se produit qui pourrait mettre en cause le FIPOL, il importe au plus haut point que ce dernier en soit informé dès que possible pour plusieurs raisons. En premier lieu, le FIPOL préfère en général envoyer immédiatement un expert sur les lieux de l'événement afin de suivre le déroulement des mesures de sauvegarde et des opérations de nettoyage. L'expert donne également aux autorités chargées de l'intervention des conseils sur les meilleures méthodes de prévention de toute nouvelle pollution et d'exécution des opérations de nettoyage, dans la mesure où ces conseils lui sont demandés ou sont appréciés. En outre, il peut indiquer aux autorités si certaines des mesures prises ou sur le point de l'être risquent d'être considérées plus tard par le FIPOL comme n'étant pas "raisonnables". Il est ainsi possible d'examiner le bien-fondé de certaines mesures avant qu'elles ne soient effectivement prises et d'éviter ainsi tout différend ultérieur quant au recouvrement des frais exposés à cet égard. La notification rapide d'un événement au FIPOL facilite ainsi un règlement rapide des demandes d'indemnisation.

2 Dans la plupart des cas, le FIPOL est informé dès qu'un nouvel événement se produit. Parfois il reçoit ces renseignements des autorités compétentes de l'Etat où l'événement est survenu. Très souvent, des détails sont donnés au FIPOL par l'International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF). Le Club P & I auquel adhère le navire en question peut également informer le FIPOL directement. Parfois, le Secrétariat du FIPOL apprend qu'un événement s'est produit par d'autres sources telles que le Lloyd's List.

3 Le FIPOL n'est pas toujours informé immédiatement d'un nouvel événement susceptible de le mettre en cause. Cela est arrivé plusieurs fois au cours de l'année écoulée. En pareil cas, l'Administrateur se trouve dans une position beaucoup plus difficile lorsqu'il en vient à examiner les demandes d'indemnisation. Ceci peut entraîner un retard dans leur

règlement. Il s'avère donc que toutes les parties touchées par un événement (le gouvernement de l'Etat où l'événement s'est produit, les autorités chargées des opérations de nettoyage, le propriétaire du navire et le Club P & I intéressé) ont directement intérêt à ce que le FIPOL soit informé rapidement de tout événement mettant en cause le FIPOL ou susceptible de le mettre.

4 Certes la lutte contre les déversements d'hydrocarbures est organisée de façon différente dans les divers Etats membres. L'identité de la personne appelée à informer le FIPOL d'un déversement d'hydrocarbures dépend donc des circonstances qui se présentent dans chaque Etat membre. Un facteur important est aussi la question de savoir qui sera le premier à effectivement avoir connaissance d'un déversement d'hydrocarbures. Normalement le propriétaire du navire et le Club P & I sont informés rapidement lorsqu'il se produit un déversement et il serait normal que ceux-ci en notifient le FIPOL. Le Mémoire d'accord signé en 1980 par le Groupe international des Clubs P & I et le FIPOL, ainsi que celui signé en 1985 par la Japan Ship Owners' Mutual Protection and Indemnity Association (JPIA) et le FIPOL, contiennent des dispositions en vertu desquelles le Club concerné est tenu de notifier le FIPOL de tout déversement susceptible de le mettre en cause. Il semblerait que dans la plupart des Etats un organisme public sera mis en cause quand un déversement d'hydrocarbures se produit. En cas pareil, il y aurait avantage à ce que l'organisme public en question soit chargé de veiller à ce que le FIPOL soit effectivement notifié des événements susceptibles de le mettre en cause.

5 Il va sans dire que le FIPOL ne tient absolument pas à être informé d'événements pour lesquels il n'aura manifestement pas de versements à effectuer, par exemple parce que le montant total des dommages sera couvert par le montant de limitation du propriétaire du navire (ou, pour les navires battant pavillon d'un Etat Partie à la Convention portant création du Fonds, le montant de limitation moins le montant de la prise en charge financière prévu à l'article 5.1 de la Convention portant création du Fonds).

6 L'Assemblée voudra peut-être envisager s'il convient d'appeler l'attention des gouvernements des Etats membres et des autres parties intéressées sur l'importance qu'il y a d'informer le FIPOL dès que possible de tout événement pour lequel il devra verser une indemnisation ou assumer une prise en charge financière ou pour lequel il est réellement possible que le FIPOL soit appelé à faire de tels versements.

7 Les renseignements qui seraient utiles au FIPOL sont indiqués dans l'annexe du présent document.

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

8 L'Assemblée est invitée à examiner les renseignements donnés dans le présent document et à prendre les décisions qu'elle jugera appropriées.

* * *

ANNEXERenseignements à donner au FIPOL sur les événements

Pour faciliter le traitement par le FIPOL de tout nouvel événement, il conviendrait de donner dès que possible à l'Administrateur les renseignements suivants dans la mesure où ils sont disponibles:

- a) l'identité du navire en cause;
 - b) la date, le lieu et les circonstances précises de l'événement;
 - c) le type et la quantité d'hydrocarbures déversés;
 - d) la nature du dommage par pollution qui a été subi ou qui risque de l'être; et
 - e) les mesures qui ont été prises ou qu'il est prévu de prendre pour lutter contre le déversement d'hydrocarbures.
-